

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE CÔTE SAINT-LUC

RÈGLEMENT N° 2470-4

**RÈGLEMENT 2470-4 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT 2470
INTITULÉ : « RÈGLEMENT RELATIF AUX
NUISANCES » AFIN D'AJOUTER
CERTAINES DISPOSITIONS**

À une séance extraordinaire du Conseil de Côte Saint-Luc, tenue à l'Hôtel de Ville,
5801 boulevard Cavendish, mercredi, le 10 avril 2024 à 20 h 00, à laquelle étaient
présents :

Le maire Mitchell Brownstein, B. Comm., B.D.C., L.L.B

Le conseiller Lior Azerad

Le conseiller Mitch Kujavsky, B. Comm.

Le conseiller Oren Sebag, B.Sc. RN MBA

La conseillère Andee Shuster

ÉTAIENT AUSSI PRÉSENTS :

Florine Agbognihoue, assistante-greffière, agissant à titre de secrétaire de
la réunion

ATTENDU Qu'un avis de motion pour le présent projet de règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 11 mars 2024 ;

ATTENDU QUE des lieux de culte et les établissements d'enseignement sont ciblés de plus en plus fréquemment par des manifestants dans la région de Montréal et ailleurs au Canada ;

ATTENDU QUE la liberté de religion est garantie par la *Charte canadienne des droits et libertés* et la *Charte des droits de la personne du Québec* ;

ATTENDU QUE le droit à l'instruction publique est garanti par la *Charte des droits de la personne du Québec* et le droit à l'éducation et aux services éducatifs par la *Loi sur l'instruction publique* ;

ATTENDU QUE le conseil municipal est d'avis que les citoyens qui exercent leur liberté de religion ou leur droit à l'éducation ont le droit de le faire en toute sécurité et toute quiétude ;

ATTENDU QUE le conseil municipal est d'avis que la diversité des opinions et des convictions exige la tolérance mutuelle et le respect d'autrui ;

ATTENDU QUE le conseil municipal est d'avis que l'imposition d'une distance minimale des lieux de culte et des écoles ou autres établissements d'enseignement pour la tenue de manifestations est nécessaire pour assurer la sécurité publique et le maintien de l'ordre public, dans le respect des droits et libertés en cause ;

IL EST ORDONNÉ ET STATUÉ par le règlement no. 2470-4 intitulé « Règlement 2470-4 modifiant le règlement 2470 intitulé : « Règlement relatif aux nuisances » afin d'ajouter certaines dispositions » comme suit :

ARTICLE 1

Le règlement 2470 est amendé, par les présentes, en ajoutant l'article 4.5 au chapitre 4 du règlement 2470 lequel se lit comme suit :

« Article 4.5 - obstruction »

Interdit à toute personne ou groupe de manifester ou de protester de manière à troubler la paix, l'ordre public ou la sécurité publique, dans un rayon de 50 mètres des trottoirs de tout bâtiment d'une zone IR – CC – CD et IN telles que définies au Règlement no. 2217, Règlement de zonage de la Ville de Côte Saint-Luc. »

ARTICLE 2

Le règlement 2470 est amendé, par les présentes, en ajoutant un 2^e paragraphe à l'article 11.3, lequel se lit comme suit :

« Il est interdit à toute personne ou groupe de manifester ou de protester de manière à troubler la paix, l'ordre public ou la sécurité publique, dans un rayon de 50 mètres des trottoirs de tout bâtiment d'une zone IR – CC – CD – IN telles que définies au Règlement no. 2217, Règlement de zonage de la Ville de Côte Saint-Luc. »

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

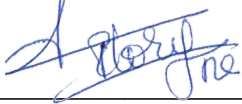
(s) Mitchell Brownstein

MITCHELL BROWNSTEIN
MAIRE

(s) Florine Agbognihoue

FLORINE AGBOGNIHOUE
ASSISTANTE GREFFIERE

COPIE CONFORME



FLORINE AGBOGNIHOUE

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CÔTE SAINT-LUC

RÈGLEMENT N° 2470-4

**RÈGLEMENT 2470-4 MODIFIANT LE RÈGLEMENT
2470 INTITULÉ : « RÈGLEMENT RELATIF AUX
NUISANCES » AFIN D'AJOUTER CERTAINES
DISPOSITIONS**

ADOPTÉ LE : 10 AVRIL 2024

EN VIGUEUR LE : 17 AVRIL 2024

COPIE CONFORME